



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-152

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

DDTM / SPE

33-2021-02-10-00009 - arrêté portant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Vérac (annule et remplace la précédente publication). (3 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Pôle

Accès aux Droits

33-2021-07-08-00015 - ARRÊTE modificatif n°4 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde (2 pages)

Page 7

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2021-08-12-00002 - Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 14 août 2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (3 pages)

Page 10

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2021-08-12-00001 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 14 août 2021 à 8h00 au dimanche 15 août 2021 à 8h00 (2 pages)

Page 14

DDTM

33-2021-02-10-00009

arrêté portant la création d'une Zone
d'Aménagement Différé sur la commune de
Vérac (annule et remplace la précédente
publication).



Arrêté Préfectoral du 10 FEV. 2021

Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de VERAC

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 300-1, L 210-1, L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vérac en date du 07 septembre 2019 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé dont le périmètre est défini sur les plans annexés,

CONSIDÉRANT :

- que le projet de ZAD est conforme aux dispositions de l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme, les objectifs de la commune étant de prioriser le développement urbain dans ce secteur bien équipé en créant un écoquartier qui permettra :

- de réorganiser et renforcer le rôle central du bourg,
- d'aménager les espaces publics,
- de valoriser les circulations douces,
- de faire la promotion de la performance énergétique des bâtiments.

- que le périmètre de la ZAD et sa superficie, tels que définis sur les plans joints en annexe, sont proportionnés au projet d'aménagement,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parties du territoire de la commune de Vérac délimitées sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Vérac est désignée comme titulaire du droit de préemption. Conformément à l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption s'exercera pendant une période de **six ans (6 ans)** renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le droit de préemption sera exercé en vue de réorganiser et renforcer le rôle central du bourg, notamment par la réalisation d'un éco-quartier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et aux frais de la commune, d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté accompagné du plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de Vérac qui procédera à un affichage et tiendra le dossier de ZAD à la disposition du public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

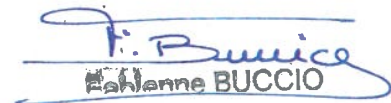
ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de Vérac,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

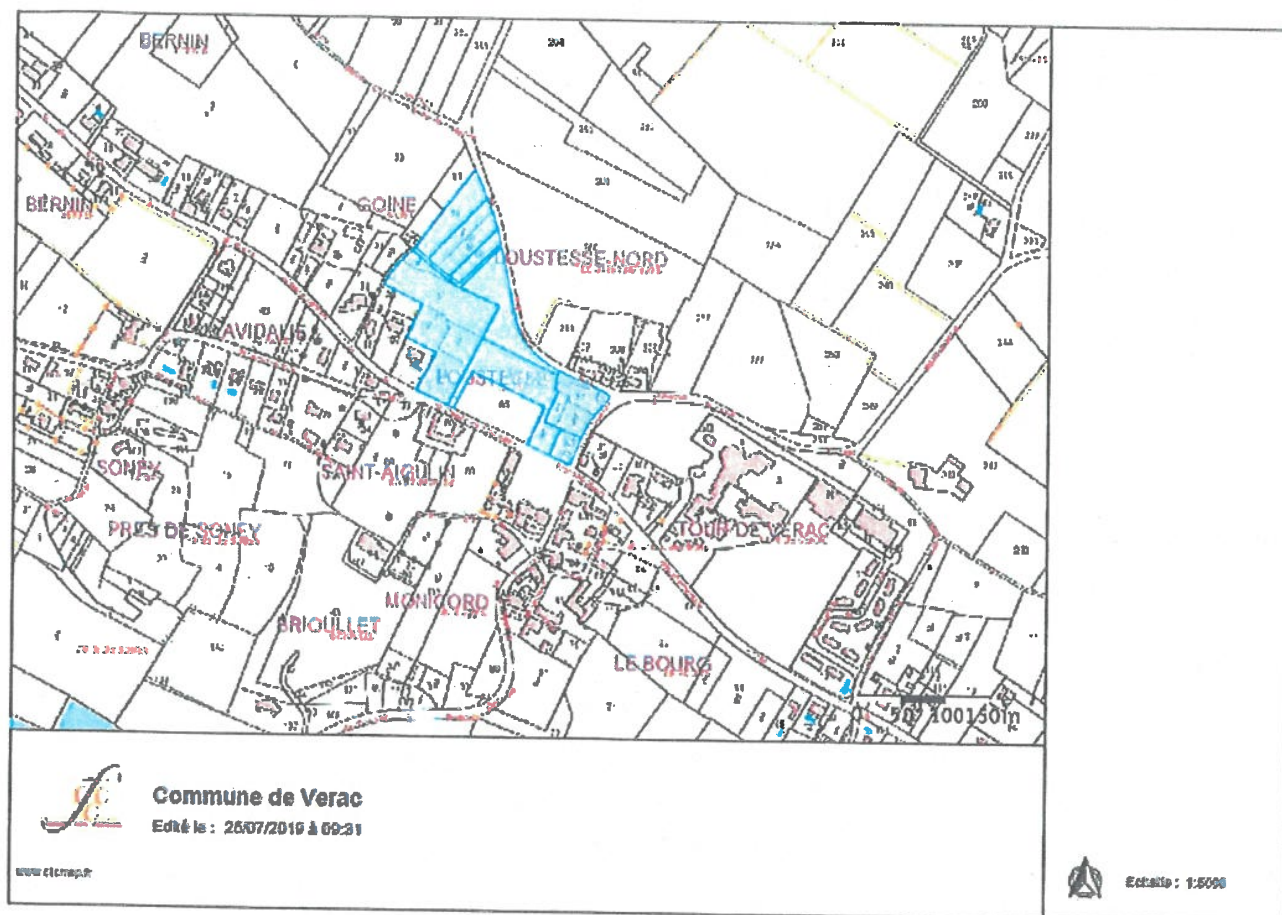
- à la Chambre Départementale des Notaires de Gironde,
- au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

Bordeaux, le 10 FEV. 2021

La Préfète,


Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD) DE LOUSTESSE

Référence cadastrale	Superficie concernée (m ²)
AE64	4978 m ²
AE63	822 m ²
AE 62	2917 m ²
AE61	3930 m ²
AE60	936 m ²
AE59	2661 m ²
AE58	2528 m ²
AE57	9700 m ²

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-07-08-00015

ARRÊTE modificatif n°4 fixant la composition de
la commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées de la Gironde



ARRETE MODIFICATIF N°4 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA GIRONDE

LA PREFETE DE LA NOUVELLE AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 241-11, et R. 241-24 à R. 241-34 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention constitutive du GIP de la maison départementale des personnes handicapées, en date du 30 décembre 2005,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du 19 avril 2019 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde et les arrêtés modificatifs du 25 juin 2019 et du 9 novembre 2020 et du 19 janvier 2021.

Vu le courrier du 27 avril 2021 de la Directrice Départementale de la DDETS relatif à la création de la Direction Départementale de l'emploi du Travail et des Solidarités

Vu l'arrêté N°2021.1222.ARR du 6 juillet 2021 du Conseil Départemental de la Gironde relatif à la désignation des représentants du département,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'emploi du Travail et des Solidarités et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Gironde relatif à la nomination des représentants du département est ainsi modifié :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean François EGRON	Madame Nathalie LACUEY
Madame Wiame BENYACHOU	Monsieur Matthieu MANGIN
Monsieur Hervé BOUCHAIN	Madame Marie Christine BOISSE
Madame Valérie KLIMOFF	Madame Dominique FONTES

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Gironde relatif aux représentants l'Etat et de l'Agence Régionale de la Santé est ainsi modifié :

- Deux représentants de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

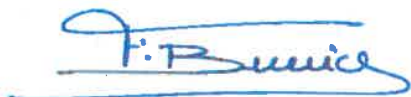
ARTICLE 3 : Les nouveaux membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Gironde sont nommés pour la durée du mandat de la CDAPH de la Gironde restant à courir, soit le 19 avril 2023, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et au Recueil des actes administratifs du département.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bordeaux, - 8 JUL. 2021

LA PREFETE,



Fabienne BUCCIO

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Jean Luc GLEYZE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-12-00002

Arrêté portant interdiction de manifester le
samedi 14 août 2021 sur certaines voies et
espaces publics de la ville de Bordeaux



Arrêté du 12 AOÛT 2021

**portant interdiction de manifester le samedi 14 août 2021
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 9 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et à la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Considérant que durant plus de deux ans, les rues de Bordeaux ont été investies par des manifestants décriant les mesures économiques ou de santé publique prises par le gouvernement ; qu'à chacune de ces manifestations, tant non déclarées que déclarées, des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires sont régulièrement venus s'agrèger à ces manifestations ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont à de multiples reprises essuyé des jets de pétards et dû faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

Considérant que l'afflux important de personnes attendu en cette période estivale et le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une forte affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

Considérant en outre que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 14 août 2021 jusqu'à 21h00 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces,
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-12-00001

Arrêté temporaire réglementant le transport, la
détention et l'utilisation d'artifices de
divertissement, le transport et la détention sur
l'espace public de carburant, d'acides et de
tous produits inflammables ou chimiques sur la
commune de Bordeaux du samedi 14 août 2021 à
8h00
au dimanche 15 août 2021 à 8h00

Arrêté du **12 AOUT 2021**

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 14 août 2021 à 8h00 au dimanche 15 août 2021 à 8h00

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 9 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et à la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux du samedi 14 août 2021 à 8h00 au dimanche 15 août 2021 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 14 août 2021 à 8h00 au dimanche 15 août 2021 à 8h00** .

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 14 août 2021 à 8h00 au dimanche 15 août 2021 à 8h00**.

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2021**

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ


Martin GUESPEREAU